

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 14

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 4

Nombres de votants : 22

Votes pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

**DELIBERATION N°DL\_CP2024\_0074**

**Relative à la mise en place des formations d'Educateur Spécialisé (ES), d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE), de Moniteur Educateur (ME), à l'IRTS, Antenne de Mayotte, Promotion 2024-2027**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC,

**Conseillers départementaux représentés :**

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

**Conseillers départementaux absents:**

Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Zaounaki SAINDOU

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** la délibération n° DL\_AP2021\_0197 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération N°DL\_AP2024\_0019 du mardi 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu** le rapport n°2024-02195 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Formation professionnelle, Education et Insertion en date du 05 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer à l'Institut Régional des Travailleurs Sociaux-Antenne de Mayotte, une subvention de **2 010 087 €** pour la prise charge des formations de **20 - Educateur Spécialisé (ES), 20 - Educateur de Jeunes Enfants (EJE), 20 - Moniteur Educateur (ME)** à l'IRTS, Antenne de Mayotte, relevant de la promotion 2024-2027 selon les détails de financement ci-après :

✓ **Financement :**

Intitule des operations	Coût de la formation				Total
	Frais pédagogiques + frais inscription et fonctionnement	Allocation d'étude (bourse), Indemnité stage mobilité	Deplacements - Stage mobilité obligatoire	Coaching (accompagnement aux écrits professionnels)	
20. Educateurs des Jeunes Enfants (EJE)	771 332,00 €	444 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €	1 265 332,00 €
20. Educateurs Spécialisés (ES)	760 775,00 €	444 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €	1 254 775,00 €
20. Moniteurs Educateurs (ME)	477 980,00 €	296 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	793 980,00 €
<b>Total</b>	<b>2 010 087,00 €</b>	<b>1 184 000,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>3 314 087,00 €</b>

✓ **Répartition en crédit de paiements 2024-2027**

	Total engagé	Repartition en credit de paiement - 2024-2027			Total
		2024-2025	2025-2026	2026-2027	
20. Educateurs des Jeunes Enfants (EJE)	1 265 332,00 €	791 065,60	158 000,00	316 266,40	1 265 332,00
20. Educateurs Spécialisés	1 254 775,00 €	782 620,00	158 000,00	314 155,00	1 254 775,00
20. Moniteurs Educateurs	793 980,00 €	540 384,00	253 596,00		793 980,00
<b>Total</b>	<b>3 314 087,00 €</b>	<b>2 114 069,60</b>	<b>569 596,00</b>	<b>630 421,40</b>	<b>3 314 087,00</b>

**Article 2 :** De prendre en charge les frais d'inscription ;

**Article 3 :** De prendre en charge les différents frais liés au transport Aller/Retour de stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien.

**Article 4 :** De fixer la rémunération mensuelle des stagiaires demandeurs d'emploi bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- Une rémunération mensuelle d'un montant de **600€** ;
- Un **complément de rémunération mensuel de 600€** pour la période de stage mobilité hors de Mayotte (Essentiellement en Métropole et à La Réunion).

**Article 5 :** De déléguer à l'ASP Mayotte, notre établissement prestataire les crédits nécessaires à la réalisation des missions suivantes prévue aux articles précédents :

- Assurer la mise en paiement des dossiers de rémunérations des bénéficiaires soit ;
- la rémunération due aux étudiants bénéficiaires sur la base des arrêtés de prise en charge et des conventions avec les écoles et/ou centre de formation ;
- le versement de la rémunération complémentaire lié au stage pratique sur la base de la convention de stage signée ;
- Générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental ;
- Participer aux contrôles des dossiers.

**Article 6 :** De solliciter le co-financement sur les crédits du Programme opérationnel FEDER –FSE Mayotte 2014-2020 et sur les programmes sectoriels ou Mayotte serait éligible (ERASMUS+) ;

**Article 7 :** D'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 Budget du Département de Mayotte ;

**Article 8 :** D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 9 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI





République Française  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Direction Générale Adjointe  
Formation, Enseignement et Recherche  
**Direction l'Apprentissage, de la  
Formation Professionnelle et de l'Insertion**



Institut Régional  
du Travail Social  
N°9-10 immeuble  
D j o u m a  
RN 1 - KAWENI  
97600 Mamoudzou  
Tél 02 69 62 72 49  
Gsm 06 39 65 23 19  
Fax 02 69 62 08 14  
contact@irtsmayotte.fr

**CONVENTION D'APPLICATION n° XXX /2024-2027/CDM-IRTS Réunion, Antenne de Mayotte,  
conclue par le Conseil Départemental, relatif à la mise en place de la formation de : 20 -  
Educatrice Spécialisée (ES), 20 - Educatrice de Jeunes Enfants (EJE), 20 - Monitrice Educatrice (ME)**

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

**ET**

L'ARFIS OI-IRTS La Réunion Antenne de Mayotte (Institut Régional du Travail Social), représenté par sa Présidente Madame Jacqueline PAJANIANDY,

- Vu Le codes général des collectivités territoriale
- Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Vu La délibération **N°DL\_AP2021\_0197**, du Conseil départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,
- Vu La délibération n°**DL-AP202-0203** relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** La délibération **DL\_AP.....**relative au budget primitif du Département de Mayotte
- Vu La délibération n° **XXX/2024** relative à la mise en place de la formation d'Assistant de Service Social (**ASS**) à l'IRTS, Antenne de Mayotte,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales.

Pour Mayotte, l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et le Décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil Général de Mayotte le **financement et l'organisation des formations en travail Social au même titre que les régions.**

La présente convention-opérationnelle vise à fixer le cadre général de l'activité de l'antenne IRTS Mayotte. Elle détermine les crédits globaux d'intervention. L'IRTS, antenne de Mayotte conduira ses activités dans le respect des objectifs négociés avec le Département: transparence du financement, optimisation et sécurisation des parcours proposés aux personnes en formation.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'antenne IRTS Mayotte s'engage à réaliser les opérations intitulées ci-dessous:

- ✓ **20 - Educateur Spécialisé (ES),**
- ✓ **20 - Educateur de Jeunes Enfants (EJE),**
- ✓ **20 - Moniteur Educateur (ME)**

Elle bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle a pour objet de définir les principes de participation financière du Département au fonctionnement de l'antenne IRTS de Mayotte dans le respect des objectifs négociés.

Elle précise les engagements respectifs du Département et de l'antenne, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.

Le périmètre de cette convention porte sur les formations citées ci-dessus.

L'établissement s'engage à assurer un parcours de formations avec un effectif initial de 20 étudiants par promotion, pour la promotion allant de 2024 à 2027.

### **Article 2 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

*Montant de l'opération : 2 010 087€ (Deux million dix et quatre vingt sept milles euros)*

Le Conseil Départemental attribue à l'IRTS Réunion, antenne de Mayotte, une contribution financière d'un montant de **2 010 087€ (Deux million dix et quatre vingt sept milles euros)** destinée à la couverture des dépenses réalisées relatives aux :

- **Frais de structure et de fonctionnement**
- **Frais pédagogiques**
- **Frais d'inscription**

### **Article 3 : MODE DE GESTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Le département assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de cette subvention sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

Intitule des opérations	1er versement à la signature de la convention	SOLDE après transmission de des tableaux de réalisation indiquant le bilan pédagogique final, ainsi que le bilan financier de réalisation de l'action.		Dates de début et de fin des actions
	80%	20%	100%	
	Montant en Euros	Montant en Euros	Montant	
20. Educateurs des Jeunes Enfants (EJE)	617 065,60	154 266,40	771 332,00 €	Setp-2024 à juillet- 2027
20. Educateurs Spécialisés	608 620,00	152 155,00	760 775,00 €	Setp-2024 à juillet- 2027
20. Moniteurs Educateurs	382 384,00 €	95 596,00	477 980,00 €	Setp-2024 à juillet- 2026
<b>TOTAL</b>	<b>1 608 069,60</b>	<b>402 017,40</b>	<b>2 010 087,00 €</b>	

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240612-DL1206240074A-DE



Les paiements seront effectués au profit de l'IRTS antenne de Mayotte sur son compte ouvert à la BRED dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00309	00040951287	13	BREDFRPPXXX
IBAN				
FR76 1010 7003 0900 0409 5128 713				

#### **Article 4 : PIECES ADMINISTRATIVES**

L'IRTS s'engage à :

- Fournir annuellement le budget prévisionnel de l'antenne, ce budget comportant de manière explicite le nombre d'emplois présents en ETP, ainsi que leur affectation sur la formation,
- Fournir annuellement un tableau de bord précisant le statut de tous les apprenants inscrits en formation,
- Fournir annuellement un rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Transmettre annuellement au 31 décembre :
  - Un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
  - Un état nominatif des abandons
  - Un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
  - Un état statistique des actions menées.
- Faciliter la réalisation des audits ou études diligentés par le Département,
- Utiliser sur tous les supports de communication à usage externe le logo du Département de Mayotte,
- A fournir un bilan pédagogique dans les 3 mois suivant la fin de l'opération en précisant les éléments suivants :
  - o Les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...)
  - o Le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme de la formation
  - o Le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- Les résultats de l'enquête à 6 mois : le devenir 6 mois après la certification finale des étudiants et des stagiaires (emploi, suite de parcours de formation, création

d'activités). Ce suivi post-formation sera fourni 8 mois après la certification finale.

- L'antenne de Mayotte fournira le compte administratif de l'année N+1 au plus tard de juin de l'année N+1 au plus tard.

### **Article 5 : BOURSES ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES**

L'établissement s'engage à accompagner les apprenants et le département dans le suivi des dossiers de bourse.

En particulier, il transmettra au Département chaque mois, en vue du paiement de la bourse, les états de présence et d'assiduité des apprenants faisant apparaître les absences justifiées et celles non justifiées.

L'éligibilité à la bourse des étudiants est déterminée par les dates de début et de fin de formation.

Il s'engage également à établir, en partenariat avec le Département, les relations nécessaires pour assurer une couverture sociale aux étudiants/stagiaires.

### **Article 6 : DUREE ET LIEU DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine en juillet 2026.

La durée de validité de la convention peut aussi être prorogée par avenant après avis du Département, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du terme initial liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Il conviendra suite aux résultats de la certification finale de vérifier les accompagnements à mettre en place pour les représentants. Ceci fera l'objet d'une nouvelle convention; les apprenants disposant de 5 ans après la première présentation pour une validation totale.

### **Article 7 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL**

Sauf dans le cadre des actions de communication inhérente au projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

### **Article 8 : TROP PERCU**

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

### **Article 9 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Cependant, toute action commencée dès le début de la campagne de sélection devra être menée à son terme dans un esprit de concertation.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mise en œuvre.

### **Article 10 : LITIGE**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240612-DL1206240074A-DE

En cas de litige sur l'application de la présente convention et ses éventuels avenants, les signataires s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, et conviendront de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

**Fait en trois exemplaires**

**Mamoudzou, le**

**La Présidente de l'ARFIS OI- IRTS de La Réunion  
Antenne de Mayotte**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Mayotte**

**Ben Issa OUSSENI**